

WE ARE YOUR DOL



Department
of Labor

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS

Un guide pour les organismes contractants

RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME CONTRACTANT

Un organisme contractant (ministère compétent) comprend :

- Un département, une agence, un conseil ou une commission de l'État
- Un comté, une ville ou un village
- Un district scolaire, un conseil d'éducation ou un conseil des services éducatifs coopératifs
- Une corporation de district d'égouts, d'eau, d'incendie, d'amélioration et autres.
- Un organisme d'intérêt public
- Une autorité publique attribuant un contrat de travail public

L'organisme contractant attribuant un contrat de travaux publics doit obtenir un barème des taux en vigueur énumérant les taux horaires des salaires et des suppléments dus aux travailleurs employés sur un projet de travaux publics. Pour obtenir un barème, envoyez par courrier, par télécopie ou en ligne, le formulaire « Demande d'informations sur les salaires et les suppléments » (PW-39) au Bureau des travaux publics. Le barème des taux en vigueur doit être inclus dans le cahier des charges pour l'attribution du contrat et est considéré comme faisant partie du contrat de travaux publics.

Après l'attribution d'un contrat, la loi oblige l'organisme contractant à fournir les informations suivantes au Bureau :

- Le nom et l'adresse du contractant
- La date d'attribution du contrat
- La valeur approximative en dollars du contrat

Pour faciliter le respect de cette disposition de la loi sur le travail, une copie du formulaire « Avis d'attribution du contrat » (PW-16) du Ministère du Travail est jointe au barème original des taux en vigueur et peut également être soumise en ligne.

L'organisme contractant doit informer le Bureau de l'achèvement ou de l'annulation de tout projet de travaux publics. Le formulaire « Avis d'achèvement/annulation du projet » (PW-200) du Ministère du Travail est joint au barème original des taux en vigueur et peut également être soumis en ligne.

HEURES

Aucun ouvrier, travailleur ou mécanicien employé par un entrepreneur ou un sous-traitant engagé dans l'exécution d'un projet de travaux publics n'est autorisé à travailler plus de huit heures par jour ou plus de cinq jours par semaine, sauf en cas d'urgence extraordinaire.

Le contractant et l'organisme contractant (ministère compétent) peuvent demander au Bureau des travaux publics de permettre aux travailleurs de travailler des heures ou des jours supplémentaires sur un projet. Une dispense DOIT être en place pour pouvoir utiliser les taux de « 4 jours / 10 heures » qui peuvent figurer dans la grille des taux en vigueur attribuée à l'employeur.

GRILLE DES TAUX DE SALAIRE EN VIGUEUR

L'organisme contractant doit fournir des copies complètes du barème des taux en vigueur à tous les entrepreneurs principaux. Ils doivent à leur tour en fournir des copies à chaque sous-traitant et obtenir un affidavit certifiant que le barème a été reçu.

L'inspecteur du travail détermine chaque année les taux en vigueur. Cette détermination est en vigueur du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Tous les barèmes de taux en vigueur attribués sont automatiquement mis à jour avec les nouveaux taux annuels déterminés le 1er juillet.

La détermination annuelle et les barèmes de taux en vigueur mis à jour sont disponibles sur le site Web du Ministère du Travail : www.labor.ny.gov

FORMATION SUR OSHA DE 10 HEURES

Tous les ouvriers travaillant sur des projets de travaux publics d'au moins 250,000 \$ sont tenus d'avoir suivi cette formation sur la sécurité dans la construction. Les dispositions de cette exigence doivent être incluses dans les documents de l'offre et du contrat.

FICHES DE PAIE ET REGISTRES DE PAIE

Chaque contractant et sous-traitant doit conserver les originaux des fiches de paie ou des transcriptions souscrites et déclarées vraies sous peine de parjure.

Au minimum, les fiches de paie doivent indiquer les informations suivantes pour chaque personne employée sur un projet de travaux publics :

- Nom
- Numéro de sécurité sociale (quatre derniers chiffres)
- Classification(s) dans laquelle le travailleur a été employé
- Taux horaire(s) payé(s)
- Suppléments payés ou fournis
- Nombre quotidien et hebdomadaire d'heures travaillées dans chaque classification

Chaque contractant et sous-traitant doit soumettre à l'organisme contractant, dans les 30 jours suivant l'émission de sa première paie et tous les 30 jours par la suite, une transcription des paies originales, souscrite et affirmée comme vraie sous peine de parjure.

Le dépôt des fiches de paie est une condition du paiement.

Le primo-contractant est responsable de tout paiement insuffisant de salaires ou de suppléments en vigueur par un sous-traitant.

Tous les contractants ou leurs sous-traitants doivent fournir à leurs sous-traitants une copie du barème des taux en vigueur spécifié dans le contrat de travaux publics.

L'organisme contractant est également tenu de recueillir et de conserver les registres de paie pendant cinq ans à compter de la date d'achèvement des travaux, ainsi que de désigner par écrit une personne à son emploi qui sera chargée de recueillir les fiches de paie certifiées et d'en vérifier la validité.

PRÉLÈVEMENTS

L'organisme contractant est tenu de prélever et de conserver les fonds lorsque le Bureau le lui demande. Les fonds ne peuvent être libérés qu'après notification par le Bureau.

INFORMATIONS DE CONTACT

Département du travail de l'État de New York

888-469-7365

www.labor.ny.gov